



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES
HUMAINES

Service des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Sous-direction du pilotage du recrutement
et de la gestion

Département des
enseignants chercheurs de santé

DGRH A2-2 n°

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OFFRE
DE SOINS

Sous-direction des ressources
humaines du système de santé

Bureau des personnels hospitaliers

RH5

Arrêté portant nomination de maîtres de conférences des universités – praticiens hospitaliers affectés dans les centres hospitaliers et universitaires

Le ministre auprès de la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
et

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- VU le code de l'éducation, notamment son article L952-21 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L4111-1, L4221-1, L6213-1, L6213-2, L6213-2-1 ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 modifié relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, notamment son article 51 ;
- VU l'arrêté du 20 mars 2025 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences des universités – praticien hospitalier des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques offerts à la mutation et au recrutement au titre de l'année 2025 et fixant les modalités de candidature ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2025 modifiant l'arrêté du 20 mars 2025 portant déclaration de vacance d'emplois de maîtres de conférences des universités-praticien hospitalier des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques offerts à la mutation et au recrutement au titre de l'année 2025 et fixant les modalités de candidature ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences des universités – praticien hospitalier des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques offerts à la mutation et au recrutement au titre de l'année 2025 et fixant les modalités de candidature – vague 2 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2025 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences des universités – praticien hospitalier offerts au recrutement au titre de l'année 2025 et fixant les modalités de candidature (1^{er} tour) ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2025 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences des universités – praticien hospitalier offerts au recrutement au titre de l'année 2025 en 2^e vague et fixant les modalités de candidature (1^{er} tour) ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2025 fixant la liste des candidats et candidates admis aux concours ouverts au titre de l'année 2025 pour le recrutement de maîtres de conférences des universités – praticiens hospitaliers ;

- VU l'arrêté du 20 juin 2025 fixant la liste des candidats et candidates admis aux concours ouverts au titre de l'année 2025 pour le recrutement de maîtres de conférences des universités – praticiens hospitaliers au titre de la 2^e vague ;
- VU les avis émis par les autorités universitaires et hospitalières concernées,

ARRETENT

Article 1er

Les candidates et candidats dont les noms suivent, inscrit(e)s sur la liste d'admission aux concours organisés pour le recrutement de maîtres de conférences des universités – praticiens hospitaliers, **au titre de l'année 2025**, sont nommé(e)s à compter de leur date d'installation au cours de l'année universitaire en qualité de maîtres de conférences des universités – praticiens hospitaliers stagiaires et affecté(e)s auprès des centres hospitaliers et universitaires ci-dessous désignés :

CH&U de Reims

M. Judicael HOTTON
4702 Cancérologie ; radiothérapie
Institut Jean Godinot (par convention)

CH&U de Toulouse

Mme Camille CHAGNEAU
82 Personnels enseignants et hospitaliers de pharmacie en sciences biologiques, fondamentales et cliniques

M. Amaury DE BARROS
4201 Anatomie

M. Nadim FARES
4702 Cancérologie ; radiothérapie

M. Yohan GALLOIS
5501 Oto-rhino-laryngologie

Mme Silvia GANDOLFI
5004 Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ; brûlologie

M. Cédric GOLLION
4901 Neurologie

Mme Anna GOSSET
5405 Biologie et médecine du développement et de la reproduction ; gynécologie médicale

Mme Margaux LAFAURIE
4803 Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique ; addictologie

M. David METSU
4404 Nutrition

Mme Alice PREVOST
5503 Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

Mme Lucie RAPP (nom d'usage : OHAYON)
5801 Dentisterie restauratrice, endodontie, prothèses, fonction-dysfonction, imagerie, biomatériaux

M. Thomas VILLENEUVE
5101 Pneumologie ; addictologie

CH&U de Tours

M. Guillaume SAVARD

5801 Dentisterie restauratrice, endodontie, prothèses, fonction-dysfonction, imagerie, biomatériaux

Article 2

Le directeur général des ressources humaines et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, *mis en ligne sur le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche* : (<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr>).

Fait le 23 SEP. 2025

Le ministre auprès de la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

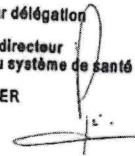
Pour le ministre et par délégation,
la cheffe du département des
enseignants-chercheurs de santé



Feryel KARROUCHA

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
Pour la ministre par délégation,

Pour la ministre et par délégation
L'adjoint au sous-directeur
des ressources humaines du système de santé
Marc REYNIER



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision- vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger